

Fontainebleau



ARRETE MUNICIPAL
N°25.HY.1294

BNP PARIBAS
Madame BOURBOTTE Anne
37 Bld Magenta
75010 Paris

Objet : Demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Déposée le : 04/11/2025	Complété le : /	AT 077 186 25 00027
Etablissement concerné	BNP PARIBAS 156 rue Grande 77300 Fontainebleau	
Nature des travaux	Aménagement intérieur	

LE MAIRE, AU NOM DE L'ETAT,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L161-1, L122-3, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-11, D122-12 et R 143-1 à R143-21,
Considérant la demande de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public susvisé,
Considérant l'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en date du 08/07/2021,
Considérant que l'établissement concerné est classé en 5^{ème} catégorie conformément aux dispositions de l'article R143-19 du code de la construction et de l'habitation,

ARRETE

ARTICLE 1 :
La demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public susvisé **est accordée**. Le demandeur respectera les prescriptions émises dans les rapports ci-joint annexés.

ARTICLE 2 :
Le demandeur respectera les dispositions des articles PE4 §2, PE6 §1, PE24 §1, PE26 §1 et PE27 de l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les petits établissements, ci-joint annexés.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à FONTAINEBLEAU, 15/12/2025



Philippe JADAUD

Conseiller municipal délégué à la
sécurité

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____

ATTENTION :

1- AFFICHAGE : Votre autorisation doit impérativement faire l'objet d'un affichage visible du Domaine Public (panneau) dès l'obtention et pendant toute la durée des travaux. Le délai de recours du droit des tiers des deux mois court à compter de l'affichage sur le terrain (Article R.424-15 du code de l'urbanisme).

2- DECHETS DE TRAVAUX : afin de lutter contre la prolifération des déchets en forêt, veuillez déposer vos déchets en déchetterie ou demander à votre entreprise de vous fournir le **BON DE DECHARGE** (ce document peut nous aider à lutter efficacement contre les dépôts sauvages).